



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE 030/2014

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE /ARRETE DE STATIONNEMENT PERMANENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE RUE STALINGRAD A COMPTEUR DU LUNDI 24 FEVRIER 2014

Le Maire de la commune du Pré Saint-Gervais, le

18 FEV. 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants et L.2521-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles L 131-2 et L 141-7 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment ses articles 49, 52 et 60 ;

Vu la loi modifiée N°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, modifiée par la loi N°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 99-756 et l'arrêté du 31 août 1999 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°087/2008 portant délégation permanente de fonction donnée à Monsieur Denis BAILLON, 9^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'inciter les automobilistes à respecter les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite rue Stalingrad, à compter du lundi 24 février 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 24 février 2014, le stationnement d'un véhicule n'arborant pas le sigle G.I.C. ou G.I.G., sur l'emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite situé face au numéro 10 rue Stalingrad, est considéré comme gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont matérialisées, en conformité avec la réglementation en vigueur, par la société de la commune du Pré-Saint-Gervais.

Article 3 :

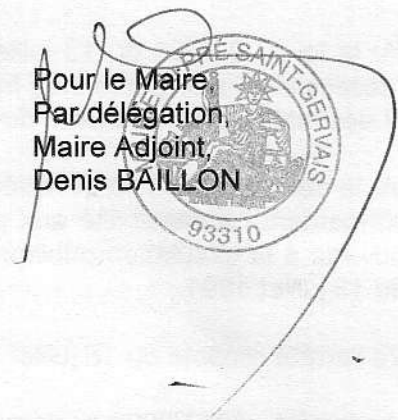
Monsieur le Commissaire de Police et le Directeur des Services Techniques de la Commune du Pré-Saint-Gervais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, pour chacun en ce qui le concerne.

Article 4 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Mairie et une copie est adressée à :

- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ✓ Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- ✓ Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,
- ✓ Monsieur le Capitaine des Sapeurs Pompiers de Paris.

Pour le Maire
Par délégation
Maire Adjoint,
Denis BAILLON



Affiché le 21 / 02 / 2014

BB